

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0151 du 13/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0151, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur de la Trélette : résidence sénior et résidence service social sur la commune de Carqueiranne (83), déposée par la COGEDIM Provence, reçue le 18/05/2017 et considérée complète le ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de bâtiments sur une superficie de terrain de 3ha et une surface de plancher de 2,45 ha de la façon suivante :

- création de 280 logements dont 50% de sociaux,
- création d'une résidence senior,
- création d'une résidence service social,
- création de locaux d'activités et d'équipements publics ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- répondre à la demande en logements,
- favoriser la mixité sociale,
- développer un projet urbain complet et qualitatif en centre ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur un espace résiduel de friche agricole,
- en zone littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et s'engage à :

- intégrer le projet dans le paysage,
- mettre en place une palette végétale méditerranéenne non invasive ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du secteur de la Trélette : résidence sénior et résidence service social situé sur la commune de Carqueiranne (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

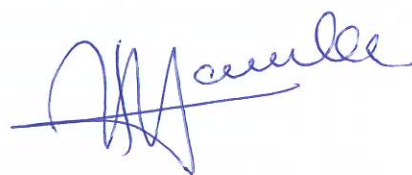
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la COGEDIM Provence.

Fait à Marseille, le 13/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)